

étrangères informa le bureau des colonies qu'il me serait permis d'examiner les documents jusqu'à 1815. Mais comme il y avait beaucoup de papiers d'une date postérieure auxquels il était de la plus grande importance d'avoir accès, à Ottawa, je jugeai à propos de présenter une autre demande, et, par conséquent, préparai la note suivante. On verra par son contenu combien ces restrictions, si on les maintient, réduisent la valeur des documents comme collection d'Etat, pour être déposée parmi les archives du Canada. On a absolument refusé de laisser examiner le volume 98 de la série "*Amérique et Indes Occidentales*", qui contient la correspondance d'Amherst depuis janvier jusqu'à novembre 1763.

Note concernant les restrictions dans le bureau des archives.

"Toutes les copies peuvent être révisés et l'on a même le droit d'y faire des retranchements.

"Le bureau des affaires étrangères ne permet pas de faire des recherches parmi les documents de date postérieure à 1815.

"Par l'effet de cette règle, tous les papiers relatifs aux traités et aux frontières, qui sont postérieurs à 1815, sont innaccessibles.

"Ces restrictions ne sont pas seulement pour la forme, mais sont maintenues par les employés du bureau des archives, conformément aux ordres reçus du département d'Etat.

"Ces précautions peuvent être considérées nécessaires dans le cas de particuliers, ou même de gouvernements étrangers; mais quand il s'agit des archives de la Confédération canadienne et des provinces, l'existence de ces règlements devient (je le fais respectueusement remarquer) une source de grands embarras. Nous ne désirons pas nous procurer des copies des documents pour les publier, mais pour les déposer dans les archives comme annales de l'histoire du pays,—lesquelles devraient être complètes et authentiques et contenir chaque fait ainsi que tous les détails des événements autant qu'ils ont pu être consignés dans les rapports, la correspondance et autres documents."

"DOUGLAS BRYMNER,
"Archiviste.

"LONDRES, 11 septembre 1883."

Je mis cette note entre les mains de sir Charles Tupper, notre haut commissaire, qui pressa immédiatement l'affaire lui-même et obtint le résultat indiqué dans la réponse officielle suivante du bureau des affaires étrangères au bureau des colonies.

"FOREIGN-OFFICE, 21 septembre 1883.

"MONSIEUR,—A l'égard de votre lettre du 15 du courant, j'ai reçu instruction de lord Granville de vous informer que Sa Seigneurie n'a pas d'objection de traiter le cas de M. Brymner comme un cas exceptionnel, et de lui permettre d'avoir accès aux documents du bureau des affaires étrangères déposés dans le bureau des archives et relatifs au Canada, jusqu'à l'année 1842; mais il est d'opinion qu'il ne devrait pas être permis à M. Brymner de prendre des copies d'aucuns documents sans les soumettre d'abord aux autorités du bureau des archives et ensuite au bureau des affaires étrangères, pour être approuvées par lord Granville.

"Sa Seigneurie m'ordonne aussi de vous informer qu'elle désire qu'il soit bien compris que M. Brymner n'a pas la liberté de copier les notes de département qu'il pourra trouver sur les lettres et les dépêches en question.

"Je suis, etc.,

"PHILLIP W. CURRIE.

"Le sous-secrétaire d'Etat adjoint,
"Bureau des Colonies."